PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MAI 2025
N°02/2025

(Délibérations n° 20/2025 à 24/2025)

Date de convocation 22 mai 2025.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(es) : 09 **Procuration(s)** : ** Néant ** **Votants** : 09

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-sept mai à dix-huit heures.

Le conseil municipal, étant assemblé en session ordinaire, ***à la salle du Conseil Municipal de la Mairie***, sous la présidence de ***Monsieur Francis GANTOU, Maire***.

APPEL NOMINAL

Présents : MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis (*Président*) - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra - ROS Stéphane.

Excusé(es) ayant donné pouvoir : ** Néant **

Absent(e) excusé(e) : ** Néant **

Absent(e) non excusé(e) : MM. GARCEAU Cécile et MARTY Joseph.

Secrétaire de séance : Madame ROIG Sandra est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Administratif(s) présent(s) : M. Cédric LEDIG, secrétaire général et Mme Crystelle CHOUIDEN, secrétaire.

OUVERTURE DE LA SEANCE

La séance est ouverte sous la Présidence de M. le Maire.

Après l'appel des Conseillers Municipaux, Madame ROIG Sandra est désignée à l'unanimité ***(07 voix Pour)*** en qualité de secrétaire de séance (Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

-=o0o=-

Arrivée de Madame Sylvie GARRETTE à 18 heures 06 minutes.

-=o0o=-

ADOPTION DU PRECEDENT PROCES-VERBAL :

- ***Monsieur Francis GANTOU*** donne lecture du procès-verbal de la réunion du 15 avril 2025 :

Le procès-verbal du 15 avril 2025 est adopté à l'unanimité (08 voix pour).

-=o0o=-

ORDRE DU JOUR :

-=o0o=-

1. DECISIONS MUNICIPALES

- **Décision municipale n°02/2025 :** Plan de financement provisoire pour des travaux de mise en place d'un réseau basse-pression sur une branche secondaire du canal du Plandaills.

Le Conseil Municipal a pris acte des décisions de Monsieur le Maire.

-=o0o=-

Arrivée de Monsieur Jordi GARCIA à 18 heures 13 minutes.

-=o0o=-

2. COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n°20/2025 : M.A.P.A. de travaux – Choix des entreprises pour les lots n°02 et 03 - Aménagement du Parking du Belloch - Valorisation et Mise en Accessibilité du Centre du Village - Tranche 1.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code de la Commande Publique.
Vu la délibération n°07/20 en date du 25/05/2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en matière de Marchés Publics, notamment le § n°04.

Vu la délibération n°09/20 du 25/05/2020 portant la création de la Commission M.A.P.A.
Vu la délibération n°31/2022 du 20/12/2022 portant Lancement de l'opération n°129 « Aménagement du Parking de l'Eglise », renommée « Aménagement le Belloch ».
Vu la délibération n° 02/2022 du 09 mars 2022 portant la création des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP) dans le cadre du plan d'équipement pluriannuel 2020-2025.
Vu le Règlement Interne de l'achat public approuvé par délibération n°20/2024 en date du 27 juin 2024.
Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence paru en date du 11 mars 2025 sur l'Indépendant 66 et sur la plateforme mise en ligne le 07 mars 2025 : http//www.midilibre-marchespublics.com
Vu l'ouverture des plis en date du 10 avril 2025 à 09h22 par Monsieur le Maire et le Secrétaire Général de Mairie.
Vu la Commission M.A.P.A. en date du 17 avril 2025 à 16h00 pour l'analyse des candidatures et des offres.
Vu le rejet de l'offre de l'entreprise soumissionnaire pour lot n°01 pour motif : offre inacceptable, notifié directement sur la plateforme, en date du 25 avril 2025 à 11h33.
Vu en guichet restreint de la demande de négociation des entreprises soumissionnaires pour les lots n°02 et 03, en date du 25 avril 2025 sur la plateforme : http//www.midilibre-marchespublics.com
Vu l'Avis d'Appel Public à la Concurrence paru en date du 03 mai 2025 pour le lot n°01 déclaré infructueux, sur l'Indépendant 66 et sur la plateforme mise en ligne http//www.midilibre-marchespublics.com.
Vu l'ouverture des plis, en phase de négociation pour les lots n°02 et 03, en date du 05 mai 2025 à 14 h 23 par Monsieur le Maire et le Secrétaire Général de Mairie.
Vu la Commission M.A.PA. en date du 22 mai 2025 à 11h00 pour l'analyse des offres en phase de négociation des lots 02 et 03.

Vu l'enregistrement du Marché Public sous le n° MAPA- BP-012025 ;

CONSIDERANT que le lot n°01 porte sur « VOIRIE – RESEAUX HULMIDES ET RESEAUX SECS », le lot n°02 porte sur « EMBELLISSEMENT ET DEPLACEMENT DU LAVOIR COMMUNAL » et le lot n°03 porte sur « AMENAGEMENT DE TOILETTES PUBLIQUES ».

CONSIDERANT, lors de la commission M.A.P.A., en date du 17 avril 2025 à 16 heures, composée de MM. GANTOU Francis, *Président*, JUNCA Martin et ROS Stéphane.
Assisté de M. Cédric LEDIG, Secrétaire Général, Mme Cécile COPIGNY et M. MORALES Manuel, techniciens de la Communauté des Communes "Pyrénées-Cerdagne".

En premier lieu, il y a lieu de constater les éléments suivants :

- **18 retraits** avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier :

Retrait le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
09/03/2025 10:06	DENJEAN TP	1,2,3
10/03/2025 08:35	RENOVBAT	1,2,3
10/03/2025 09:45	COLAS FRANCE	1,2,3
10/03/2025 11:33	TOILITECH	3
11/03/2025 08:51	MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	1,2,3
11/03/2025 11:20	SA JOCAVEIL ET FILS	1
11/03/2025 11:44	SARL BATAILLE ET FILS	3
11/03/2025 12:17	TENDERSPAGE	1,2,3

11/03/2025 12:21	ARENY	1
11/03/2025 14:27	GUINTOLI	1,2,3
11/03/2025 14:30	MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	1,2,3
11/03/2025 18:02	TP DU CAROL	1
11/03/2025 22:03	KAAB	3
12/03/2025 15:44	PROLUDIC	1,2,3
20/03/2025 11:42	SPIE CITYNETWORKS	1,2,3
26/03/2025 13:52	JOSENDE	2,3
28/03/2025 08:10	COMES TRAVAUX PUBLICS	1,2,3
07/04/2025 10:01	SELE	1,2,3

- **4 retraits** pour information ou recherche seulement :

Retrait le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
10/03/2025 07:47	COLAS	1
11/03/2025 11:18	DOUBLETRADE	1,2,3
18/03/2025 10:31	ASS EL MENER	2,3
05/04/2025 01:40	BASTIEN MOUYSSET	3

- **14 retraits** anonymes.

En deuxième lieu, il y a lieu de prendre acte :

- **06 entreprises** ont présenté une offre :

Dépôt le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
03/04/2025 11:27	SAGELEC	3
04/04/2025 13:18	MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	3
07/04/2025 09:21	RENOVBAT	2
07/04/2025 09:34	COLAS FRANCE	1
07/04/2025 10:06	SELE	2
07/04/2025 11:30	MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	3

En troisième lieu, selon les critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation sont : 30% pour la valeur technique, 10% pour les performances en matière de protection de l'environnement et 60% pour les prix des prestations, il y a lieu de retenir l'analyse des offres suivantes :

Lot n°01

- Une seule entreprise soumissionnaire pour le lot n°01.

La Commission a décidé, à l'unanimité des membres présents (3 voix POUR), de rendre infructueux le lot n°01 pour motif : offre inacceptable et de le relancer par un nouvel avis d'appel public à la concurrence.

Lot n°02

Entreprise	Montant en € HT	Note sur le prix	Note sur la valeur technique	Note sur la perf.	Note finale (/ 100)	Classement

		(60%)	(30%)	Envir. (10%)		
RENOVBAT	69 710	60	21	5	86	1
SELE	96 737	43.24	29	10	82.24	2

- **Deux entreprises soumissionnaire pour le lot n°02.**

La Commission a décidé, à l'unanimité des membres présents (3 voix POUR), de rentrer en phase de négociation.

Lot n°03

Entreprise	Montant en € HT	Note sur le prix (60%)	Note sur la valeur technique (30%)	Note sur la perf. Envir. (10%)	Note finale (/ 100)	Classement
SAGELEC	30 200	60	23	8	91	1
MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	37 000	48.97	26	7	81.97	2
MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	35 500	51.04	23	2	76.04	3

- **Trois entreprises soumissionnaire pour le lot n°03.**

La Commission a décidé, à l'unanimité des membres présents (3 voix POUR), de rentrer en phase de négociation.

CONSIDERANT, lors de la commission M.A.P.A., en date du 22 mai 2025 à 11 heures, composée de MM. GANTOU Francis, *Président*, ROS Stéphane et AGUILERA David.
Assistée de M. Cédric LEDIG, Secrétaire Général.

En premier lieu, il y a lieu de constater, en phase de négociation du lot n°02, les éléments suivants :

- **01 retraits** avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier :

Retrait le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
25/04/2025 11:24:00	RENOVBAT	2

En deuxième lieu, il y a lieu de prendre acte :

- **02 entreprises** ont présenté une offre négociée :

Dépôt le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
30/04/2025 10:35	SELE	2
30/04/2025 16:23:00	RENOVBAT	2

En troisième lieu, selon les critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation sont : 30% pour la valeur technique, 10% pour les performances en matière de protection de l'environnement et 60% pour les prix des prestations, il y a lieu de retenir l'analyse des offres suivantes :

Lot n°02

Entreprise	Montant en € HT	Note sur le prix (60%)	Note sur la valeur technique (30%)	Note sur la perf. Envir. (10%)	Note finale (/ 100)	Classement
SELE	69 000.00	42.80	29.00	10.00	81.80	2
RENOVBAT	96 737.00	60.00	26.50	6.00	92.50	1

- **Deux entreprises soumissionnaire pour le lot n°02.**

La Commission a décidé, à l'unanimité des membres présents (3 voix POUR), de proposer l'attribution du lot n°02 à l'entreprise RENOVBAT SCOP SARL – 17 Avenue du Puymorens - 66760 LATOUR DE CAROL avec l'option Ardoise Calibrée soit 65 220.00 € HT.

En quatrième lieu, il y a lieu de constater, en phase de négociation du lot n°03, les éléments suivants :

- **02 retraits** avec intention de soumissionner sous réserve de l'étude du dossier :

Retrait le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
25/04/25 à 10h59	SAGELEC	3
25/04/25 à 11h04	MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	3

En cinquième lieu, il y a lieu de prendre acte :

- **02 entreprises** ont présenté une offre négociée :

Dépôt le	ENTREPRISES SOUMISSIONNAIRES	LOTS
25/04/25 à 11h57	SAGELEC	3
29/04/25 à 10h03	MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	3

En sixième lieu, il faut préciser que l'entreprise Mobilier Urbain Beaujolais a répondu par courriel en dehors du temps imparti, soit le 02 mai 2025 à 17h54.

En septième lieu, selon les critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation sont : 30% pour la valeur technique, 10% pour les performances en matière de protection de l'environnement et 60% pour les prix des prestations, il y a lieu de retenir l'analyse des offres suivantes :

Lot n°03

Entreprise	Montant en € HT	Note sur le prix (60%)	Note sur la valeur technique (30%)	Note sur la perf. Envir. (10%)	Note finale (/ 100)	Classement
SAGELEC	28 100.00	60.00	27.00	8.00	95.00	1
MPS TOILETTES AUTOMATIQUES	36 500.00	46.19	25.00	7.00	78.19	2
MOBILIER URBAIN BEAUJOLAIS	35 500.00	47.49	23.00	2.00	72.49	3

- **Deux entreprises soumissionnaire pour le lot n°03.**
- **Une entreprise soumissionnaire hors délais.**

La Commission a décidé, à l'unanimité des membres présents (3 voix POUR), dans un premier temps, de ne pas retenir l'offre négociée de Mobilier Urbain Beaujolais hors délais mais de prendre son offre de base et dans un second temps, de proposer l'attribution du lot n°03 à l'entreprise SAGELEC avec l'option sans lavage au sol d'un montant de 28 100.00 € H.T.

CONSIDERANT que les candidatures des entreprises classées premières sur l'ensemble des lots sont régulières.

CONSIDERANT que la Commission M.A.P.A., réunie le 22 mai 2025 à 11 heures, suggère au Conseil Municipal de la commune d'Ur d'attribuer les lots suivants :

- Lot n°02 « **EMBELLISSEMENT ET DEPLACEMENT DU LAVOIR COMMUNAL** » à l'entreprise RENOVBAT SCOP SARL pour un montant **65 220.00 € H.T** soit **78 264 € TTC**.
- Lot n°03 « **AMENAGEMENT DE TOILETTES PUBLIQUES** » à l'entreprise SAGELEC pour un montant **28 100 € H.T** soit **33 720 € TTC**.

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **ATTRIBUER** pour les lots suivants :
  - Lot n°02 « **EMBELLISSEMENT ET DEPLACEMENT DU LAVOIR COMMUNAL** » à l'entreprise RENOVBAT SCOP SARL pour un montant **65 220.00 € H.T** soit **78 264 € TTC**.
  - Lot n°03 « **AMENAGEMENT DE TOILETTES PUBLIQUES** » à l'entreprise SAGELEC pour un montant **28 100 € H.T** soit **33 720 € TTC**.
- **PRENDRE ACTE** de la décision de la Commission en date du 17 avril 2025, de rendre infructueux le lot n°01 pour motif : offre inacceptable et de le relancer par un nouvel avis d'appel public à la concurrence.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette opération.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°20/2025

Monsieur le Premier adjoint demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et se prononcer sur la suite à donner à ce dossier :
Délibération adoptée à l'unanimité (09 voix POUR)
Contre : *** Néant ***
Abstention : *** Néant ***

-=o0o=-

3. ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°21/2025 : Fixer les tarifs des produits touristiques.

Rapporteure : Madame la troisième adjointe au Maire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la décision municipale n°02/2024 du 11 mars 2024 portant constitution d'une régie unique de recettes.

Considérant que pour la promotion touristique de la Commune il y a lieu de vendre des produits publicitaires à l'effigie de la Commune :

Produits	P.U. achat	Proposition
Magnet	3.00 €	**5.00 €**
Porte-clef	3.00 €	**5.00 €**
MUG	10.00 €	**15.00 €**
BOUGIE ARTISANALE	10.00 €	**12.00 €**

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **FIXER** le prix unitaire des produits suivants :

Produits	Prix unitaire de vente en € TTC
Magnet	4.00
Porte-clef	4.00
MUG	13.00
BOUGIE ARTISANALE	13.00

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°21/2025.

M. le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.
Délibération adoptée à l'unanimité (09 voix POUR)
Contre : *** Néant ***
Abstention : *** Néant ***

Délibération n°22/2025 : Lancement des opérations suivantes : n°141 « Bâtiment le Presbytère », Opération n°143 « Bâtiment Ecole », Opération n°133 « Cimetière », Opération n°144 « Bâtiment Mairie », Opération n°67 « Achats de matériels divers » et Opération n°142 « Signalisations ».

Rapporteur : Monsieur le Premier Adjoint au Maire

Vu le Code de la Commande Publique.
Vu la délibération n° 13/2025 du 15 avril 2025 portant actualisation n°01/2025 des Autorisations de Programme (A.P.) et des Crédits de Paiements (C.P.) dans le cadre du Plan d'Equipement Pluriannuel (P.E.P.) de 2020 à 2025.

Considérant que l'opération n°141, intitulée « Bâtiment le Presbytère », vise principalement la réfection de l'appartement du 2ème étage et d'une partie du premier étage.

Considérant que l'opération n°143 « Bâtiment Ecole » intéresse deux parties bien distinctes, l'une, au rez-de chaussée, l'Ecole privée par la réfection du sol et à l'étage, la réfection de l'appartement n°02.

Considérant que l'opération n°133, intitulée « Cimetière », porte uniquement sur l'implantation de nouveaux emplacements de tombes.

Considérant que l'opération n°144, intitulée « Bâtiment Mairie », a pour seul objet l'installation de chauffage électrique dans la Salle Polyvalente

Considérant que l'opération n°67, intitulée « Achats de matériels divers », regroupe les différentes acquisitions prévues sur l'exercice.

Considérant que l'opération n°142, intitulée « Signalisations », concerne les différentes signalisations horizontales et verticales des voiries communales.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

*** Monsieur Stéphane ROS précise que les travaux vont bientôt démarrés concernant les appartements du presbytère et de l'Ecole. ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** le lancement des opérations d'investissement suivantes n°141, 143, 133, 144, 67 et 142.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs publics.
- **DIT** que les dépenses relatives à ces opérations seront imputées sur les crédits de paiements de l'exercice 2025, conformément au tableau ci-dessous :

Compte	Opération	AP n°
2135	141	01
2135	143	01
2152	133	02
2135	144	03
2188	67	07
2152	142	08

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°22/2025.

M. le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.
Délibération adoptée à l'unanimité (09 voix POUR)
Contre : *** Néant ***
Abstention : *** Néant ***

-=o0o=-

4. INTERCOMMUNALITE

Délibération n°23/2025 : Répartition des sièges communautaires - nouvel accord local.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations. Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025. A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Considérant que conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;
ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;

iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
   - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit l'écart à la moyenne.
   - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application des règles ci-dessus, l'accord local possible est le suivant :

DONNEES :

Population totale 8 710	Accord local 25%
Nombre de communes 19	Maximum de sièges 37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV) 30	Sièges distribués 36
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) 33	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués 1

RESULTAT :

COMMUNES	**Nombre de siège**	**OBSERVATION**
OSSEJA	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURG MADAME	4	
SAILLAGOUSE	4	
ERR	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ENVEITG	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ANGOUSTRINE	2	
ESTAVAR	2	
EGAT	2	
LATOUR DE CAROL	2	
PALAU DE CERDAGNE	2	
UR	2	

TARGASONNE	1	Siège de droit : non modifiable
LLO	1	Siège de droit : non modifiable
DORRES	1	Siège de droit : non modifiable
STE LEOCADIE	1	Siège de droit : non modifiable
PORTA	1	Siège de droit : non modifiable
PORTE PUYMORENS	1	Siège de droit : non modifiable
NAHUJA	1	Siège de droit : non modifiable
VALCEBOLLERE	1	Siège de droit : non modifiable
TOTAL	**36**	

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local ci-dessus.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **ADOPTER** l'accord local exposé, ci-dessus ;
- **DIT** que le Maire notifiera sans délai la présente délibération à la Communauté de Communes « Pyrénées-Cerdagne » et au Préfet des Pyrénées-Orientales pour constater les conditions de majorité requise.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°23/2025.

M. le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.
Délibération adoptée à l'unanimité (09 voix POUR)
Contre : *** Néant ***
Abstention : *** Néant ***

-=o0o=-

5. ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°24/2025 : Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Comité des Œuvres Sociales Départemental des Pyrénées-Orientales.

Rapporteur : Monsieur le Premier Adjoint au Maire.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que le COSD a pour mission de fournir des prestations sociales à tous les agents territoriaux des collectivités adhérentes.

Considérant que seuls les agents titulaires ainsi que les agents d'un an minimum au sein de la collectivité peuvent bénéficier des prestations sociales.

Considérant que pour les collectivités des moins de 250 agents, la cotisation s'élève à 1.10% de la masse salariale totale brute + primes hors saisonniers.

Considérant que la Commune est adhérente au COSD moins depuis 2004 et qu'en conséquence une nouvelle convention est proposée au Conseil Municipal.

Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,

*** Cette délibération n'appelle aucune observation du Conseil Municipal ***

Le Conseil Municipal décide de :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention entre le COSD et la Commune d'Ur.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Monsieur le Maire met aux voix la délibération n°24/2025.

M. le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir délibérer.
Délibération adoptée à l'unanimité (09 voix POUR)
Contre : *** Néant ***
Abstention : *** Néant ***

-=o0o=-

6. INFORMATIONS DIVERSES

** Néant **

-=o0o=-

Monsieur le Maire lève la séance à 18h33.

La Secrétaire de séance,

Sandra ROIG

Le Maire,

Francis GANTOU

Mairie d'UR - Pyrénées-Orientales